

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction des Actions de l'Etat

1er Bureau - Urbanisme et Cadre de Vie

ARRETE 90 DAE 1 CV N° 141
portant protection d'un site biologique sur le territoire des communes d'HERICY et de VULAINES-SUR-SEINE

- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour application des articles 3-4 de la loi susvisée ;
- VU les arrêtés interministériels du 17 avril 1981 fixant la liste des espèces animales protégées ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 1985 inscrivant le brochet dans la liste des espèces de poissons d'eau douce protégées ;
- VU l'instruction ministérielle PN SPH n° 82/1357 du 8 juillet 1982 ;
- VU le classement du site en réserve de pêche du domaine public fluvial de l'Etat par décret n° 85-1369 du 20 décembre 1985
- VU le rapport scientifique établi par le Conseil Supérieur de la Pêche
- VU les demandes formulées par la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Pisciculture de Seine-et-Marne et la Délégation Régionale à l'Architecture et à l'Environnement d'Ile-de-France
- VU l'avis émis par la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature le 8 juin 1990 ;
- VU l'avis de la chambre d'agriculture du 18 juin 1990 ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de protéger et de conserver l'existence de la frayère à brochets située sur le site concerné :

- ARRETE -

ARTICLE 1 : DELIMITATION

Les parties du territoire de la commune d'HERICY cadastrées H 679 et de Vulaines-sur-Seine cadastrées A 1. A 2. et A 1615 pour une superficie totale de 1 hectare, 79 avec et 13 ca. ainsi que les secteurs appartenant au domaine public fluvial dans les limites figurant au plan annexé au présent arrêté forment le biotope dit de "l'Ile de la Théroouanne" où s'appliquent les mesures suivantes :

ARTICLE 2 : INTERDICTIONS

Sont interdites en tout temps, toutes actions tendant à modifier, dénaturer ou faire disparaître le site biologique concerné. Est interdite notamment l'extraction de matériaux, le dépôt d'ordures ou de déchets variés, l'édification de bâtiments nouveaux, le défrichage de la végétation rivulaire, le stationnement de caravanes, la modification ou le terrassement des berges.

Sont interdites toutes activités humaines pouvant nuire à la reproduction, l'alimentation ou le repos des espèces fréquentant le biotope notamment :

- la pêche
- toutes activités nautiques côté frayère
- la baignade côté frayère
- la circulation des engins à moteur en dehors des chemins prévus à cet effet.
- l'introduction d'espèces animales ou végétales en dehors des végétaux d'agrément dans la périmètre immédiat des bâtiments existants.

ARTICLE 3 : PUBLICITE

Des panneaux seront apposés aux entrées du site sur le chemin rural dit "du bord de l'eau", portant la mention des interdictions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : GESTION

Afin notamment de permettre l'entretien de la frayère et d'y réaliser des études scientifiques, des dérogations aux interdictions précédemment établies pourront être accordées par le Préfet sur demande écrite adressée par la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Pisciculture de Seine-et-Marne à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, après avis du Service de la Navigation de la Seine et de la Délégation Régionale à l'Architecture et à l'Environnement d'Ile-de-France.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau, les Maires des Communes d'Héricy et de Vulaines, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Seine-et-Marne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, de l'Office National de la Chasse et du Conseil Supérieur de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dans deux journaux locaux (la République de Seine-et-Marne et le Parisien Libéré) et dont une ampliation sera notifiée aux propriétaires des terrains.

Fait à Melun, le **30 AOUT 1990**

Le Préfet

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par délégation

L'Attaché, Chef de Bureau



G. LE BRETON

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Signé : Yvan BARADEL